

BVGer E-2303/2015 vom 24. Mai 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2303_2015

FR: TAF E-2303/2015 du 24 mai 2018

IT: TAF E-2303/2015 del 24 maggio 2018

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) sont réservées (art. 3 al. 4 LAsi).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le Tribunal considère que les agissements de la recourante avant son départ de Syrie, ainsi que les événements qu'elle y a vécus, ne font pas apparaître de motifs d'asile pertinents.

E. 3.2

La crédibilité du récit de l'intéressée n'est certes pas remise en question, et le SEM ne la conteste d'ailleurs pas. Cela dit, les faits décrits la montrent avant tout comme une victime de la guerre, et les activités qu'elle a exercées à Alep ne la distinguent pas, de façon substantielle, des autres membres de la communauté kurde. En effet, les manifestations auxquelles elle aurait pris part jusqu'en 2012 apparaissent peu nombreuses et sont mal documentées ; rien n'indique que les autorités syriennes en aient eu connaissance. Il en va de même de sa participation aux réunions de Tev-Dem : celles-ci n'ont eu lieu que pendant une courte période, et la recourante n'y aurait pas joué un rôle actif. L'attestation de Tev-Dem produite en première instance, rédigée en termes généraux et dénuée de tout détail factuel et vérifiable, n'est pas de nature à modifier ce constat. Il est d'ailleurs à noter que si Tev-Dem constituait alors une association kurde aux activités variées, mi-politique et mi-humanitaire, ce terme désigne aujourd'hui la coalition de partis gouvernant la zone autonome kurde de Syrie (et dont le PYD est la principale composante) ; cette évolution est cependant postérieure au départ d'Alep de la recourante. S'agissant des rapports de l'intéressée avec le PYD, ils n'auraient existé qu'au début 2013, lors de la brève période durant laquelle elle aurait assuré un service de garde dans son quartier ; là non plus, rien ne permet d'admettre que cet épisode soit parvenu à la connaissance des autorités syriennes.

E. 3.3

La recourante a également fait valoir qu'en raison des activités de son mari pour le PKK, elle avait été interrogée et menacée par la police après qu'il ait quitté la Syrie (2010). Comme le SEM l'a relevé, il n'apparaît toutefois pas que ces mesures de contrôle puissent être considérées comme une persécution, aussi déplaisantes qu'elles aient pu être pour l'intéressée ; celle-ci admet d'ailleurs que tous les Kurdes se trouvaient exposés à ce type de harcèlement (cf. audition du 17 octobre 2014, question 139). En outre, la recourante n'aurait jamais été interpellée ou incarcérée en raison de l'engagement de son époux. Le mandat d'arrêt qu'elle a produit en copie, puis en original, a été considéré par le SEM comme d'une authenticité douteuse, et l'intéressée n'a pas discuté ce constat ; ce document aurait d'ailleurs été obtenu dans des circonstances peu claires et, en tout état de cause, dénuées de crédibilité.

E. 3.4

Il s'ensuit que les faits survenus avant le départ de Syrie ne peuvent établir la qualité de réfugiée de l'intéressée et permettre l'octroi de l'asile ; en effet, elle n'était alors pas recherchée par les autorités et ne courait pas un risque concret et immédiat de persécution.

E. 4.1

Toutefois, le Tribunal doit constater que le cas de la recourante s'inscrit dans un contexte familial particulier : l'un de ses fils, H._____, qui s'est soustrait au service militaire (et qu'elle a aidé à fuir), a obtenu l'asile en Suisse, et l'autre, C._____, s'y est vu reconnaître

la qualité de réfugié, en raison de l'engagement politique entretenu après son arrivée.

E. 4.2

Il ressort des renseignements recueillis (cf. OSAR, Schnellrecherche des SFH-Länderanalyse zu Syrien : Reflexverfolgung et les réf. citées, janvier 2017) que les autorités syriennes, hors de tout cadre légal, s'en prennent aux proches des opposants et des personnes recherchées, y compris de ceux qui se sont soustraits aux obligations militaires, pratiquant ainsi une persécution réfléchie (Sippenhaft). Afin de situer ces personnes ou de les pousser à se rendre, leurs proches peuvent être arrêtés et incarcérés, jusqu'à obtention du résultat recherché. Le Tribunal a d'ailleurs admis que la question de la persécution réfléchie était essentielle, à plus forte raison lorsque des proches avaient été reconnus réfugiés (cf. notamment l'arrêt E-4122/2016 du 16 août 2016, consid. 6.2.4 et les réf. citées ; cf. aussi l'arrêt E-5686/2014 et E-5691/2014 du 23 mai 2017, consid. 4.2.2-4.2.3). Ce risque est d'autant plus important que la personne en cause a entretenu, elle aussi, un engagement politique d'opposition.

E. 4.3

Il est donc vraisemblable que A. _____ soit exposée à un risque de persécution, du fait de la situation de ses deux fils. En ce qui concerne le cas de H. _____, qui est le plus grave du point de vue des autorités syriennes, il s'agit d'un élément objectif postérieur au départ de la recourante ; conjugué à celui de son frère, qui s'est manifesté comme opposant dès 2011, il est de nature à entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la recourante, et permettre l'octroi de l'asile. Ce danger ne s'est certes pas concrétisé avant son départ, du fait que l'engagement de C. _____ en Suisse n'était alors sans doute pas connu des autorités, ou considéré par celles-ci comme sans importance. Néanmoins, le départ de son frère H. _____ et sa qualité de réfractaire n'ont pu qu'attirer leur attention sur le reste de la famille. Dans ce contexte, le danger qui menace la recourante s'est manifestement aggravé ; en cas de retour en Syrie, elle courrait un risque accru, en raison de sa parenté avec un réfractaire ayant obtenu l'asile à l'étranger. Le Tribunal doit également tenir compte des conséquences que peuvent entraîner le cas de la soeur de l'intéressée, tuée dans les rangs du PKK (et qui a servi à sa propagande), et celui de son mari, qui a également quitté la Syrie en raison de ses rapports avec ce mouvement.

E. 4.4

A cela s'ajoute l'engagement de l'intéressée après son arrivée en Suisse ; si ce dernier n'aurait pas forcément été de nature à entraîner la reconnaissance de sa qualité de réfugiée en application de l'art. 3 LAsi, et son exclusion de l'asile en application de l'art. 54 LAsi (question sans pertinence ici et qui peut être laissée indécidée), il constitue indéniablement un facteur aggravant sa situation. Si les autorités syriennes suivent les activités politiques déployées par leurs compatriotes à l'étranger, elles se concentrent essentiellement sur le cas des personnes qui agissent au-delà du cadre habituel de l'opposition de masse, et qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle qu'elles seraient susceptibles de représenter une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement (arrêt de référence du Tribunal D-3839/2013 du 28 octobre 2015 consid. 6.3.5. et 6.3.6). Dans le cas d'espèce, l'intéressée ne s'est pas limitée à une participation passive et secondaire aux activités de l'opposition, puisqu'elle apparaît occuper une fonction de cadre au sein du PYD en Suisse, et a participé à plusieurs réunions où paraissaient des personnalités kurdes en exil, ainsi qu'à un grand nombre de manifestations. Elle a donc assumé un rôle public de

plus grande importance que celui d'une simple militante, dont on ne peut exclure qu'il l'ait signalée à l'attention des autorités de son pays d'origine.

E. 4.5

Dès lors, ces éléments nouveaux, postérieurs au départ de la recourante, sont de nature à entraîner la reconnaissance de sa qualité de réfugié, et permettre l'octroi de l'asile.

E. 5.1

En conclusion, l'intéressée remplit les conditions mises à l'octroi de l'asile. Dès lors, la décision du SEM doit être annulée et l'asile accordé à la recourante.

E. 6.1

La recourante ayant gain de cause, il n'est pas perçu de frais (art. 65 al. 1 PA).

E. 6.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Le Tribunal fixe le montant des dépens sur la base du décompte produit, ou, à défaut, du dossier (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 6.3

En l'espèce, la mandataire a produit plusieurs notes d'honoraires régulièrement actualisées. La plus récente, du 16 janvier 2018, fait état de 3988,05 francs d'honoraires et de débours, TVA comprise. Compte tenu des démarches ultérieures de la mandataire, les dépens sont arrêtés au montant global de 4200 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.